

ASSOCIATION CANADIENNE DU PARACHUTISME SPORTIF

**ENTENTE avec L'ATHLÈTE**

(Manuel des équipes nationales, MIP 4F, Appendice I)

(date de révision: avril 2013)

CETTE ENTENTE faite en ce \_\_\_\_\_ ème jour du mois de \_\_\_\_\_, 20\_\_

ENTRE :

L'ASSOCIATION CANADIENNE DU PARACHUTISME SPORTIF  
qui a son bureau national au 204-1468 Laurier, Rockland, ON K4K 1C7  
(ici référée sous le nom de « ACPS »)

ET: \_\_\_\_\_, résidant à

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(ici référé sous le terme "athlète")

Coordonnées de l'athlète: (aucun athlète ne peut être inscrit aux CMP sans fournir toute l'information à jour)

Numéro de carte de membre de l'ACPS : \_\_\_\_\_

Date d'expiration de la carte de membre : \_\_\_\_\_

Numéro de passeport canadien : \_\_\_\_\_

Date d'expiration du passeport : \_\_\_\_\_

Licence sportive : année et numéro : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

ATTENDU QUE :

a) l'athlète désire représenter le Canada à une compétition internationale lors du calendrier de l'année 20\_\_, et qu'il veut être un compétiteur actif dans les épreuves sanctionnées par l'ACPS avec ses droits et obligations clairement définis;

b) l'ACPS est un organisme reconnu par l'Aéroclub du Canada comme étant le seul à gouverner le sport du parachutisme au Canada et ;

c) l'ACPS reconnaît le besoin de clarifier le genre de rapport entre l'ACPS et l'athlète en établissant leurs droits et obligations respectifs ; et

d) Le programme d'assistance aux athlètes de Sport Canada (acronyme PAA) requiert que ces droits et obligations soient enregistrés dans l'entente écrite qui doit être signée par l'ACPS et par l'athlète qui fait la demande d'aide au PAA; et

d) L'aéroclub du Canada requiert que l'ACPS certifie l'éligibilité de l'athlète qui doit concourir comme membre en règle

DÈS LORS L'ENTENTE ENTRE L'ATHLÈTE ET L'ACPS PEUT SE LIRE COMME SUIVIT :

LES OBLIGATIONS DE L'ACPS

1. L'ACPS doit :

- a) Superviser l'organisation, la sélection et le mode de fonctionnement des équipes de compétiteurs, des entraîneurs et du personnel de soutien nécessaire (la délégation de l'équipe nationale) pour représenter le Canada en parachutisme sportif partout dans le monde;
- b) Garder en fiducie les dons des membres destinés au fonds des équipes et fournir des déboursés de ces fonds aux athlètes de façon organisée conformément à la politique du fonds de fiducie de l'équipe nationale;
- c) Garder un œil ouvert sur l'entraînement de l'athlète et sur son implication à partir du temps de la sélection de l'équipe nationale jusqu'au début de la compétition internationale;
- d) Prêter assistance partout où c'est possible et informer au sujet : du déplacement, des exigences pour l'inscription et fournir la documentation nécessaire pour participer aux compétitions internationales et ;

- e) Offrir le service des procédures pour l'audition et l'appel en conformité avec les principes généralement acceptés de justice naturelle et de procès bien mené en relation avec tout litige que l'athlète pourrait encourir avec l'ACPS.

## OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

### 2. L'athlète devra :

- a) Lors de la sélection de l'équipe nationale, avoir la citoyenneté canadienne et si non-canadien, avoir été un résident au Canada pour au moins 3 années consécutives et ne pas avoir représenté un autre pays durant ces 3 années;
- b) Reconnaître la responsabilité des entraîneurs en tant que décideurs concernant l'entraînement, suivre l'entraînement et le programme pour la compétition en accord mutuel avec les personnes suivantes :
  - o Les représentants de l'ACPS responsables du développement et de la surveillance de l'entraînement des équipes nationales et des programmes pour la compétition (l'entraîneur national ou le directeur pour les hautes performances par exemple)
  - o l'entraîneur personnel de l'athlète et
  - o l'athlète lui-même
- c) Éviter de vivre dans un environnement inapproprié pour l'atteinte des hautes performances ou faire une action délibérée qui expose à des risques, sa capacité à accomplir des performances ou de limiter ces dernières
- d) Fournir à l'entraîneur national ou à son délégué, par la poste, un document montrant le programme d'entraînement annuel et les mises à jour mensuelles des changements au document ou toute information appropriée que l'ACPS peut demander
- e) Sujet au paragraphe 2(f), participer à tous les camps d'entraînement et compétitions obligatoires tel que prescrit par l'ACPS
- f) Rapporter à l'ACPS immédiatement et par écrit toute blessure ou autre raison légitime qui empêcherait l'athlète de participer à un événement à venir et s'assurer, en cas de blessure, de faire rédiger par un médecin, un certificat médical mentionnant la nature spécifique de la blessure, certificat qui sera transmis à l'ACPS dans les trois semaines après la blessure
- g) Endosser l'uniforme de l'équipe nationale lors du voyage et lors des compétitions selon le code vestimentaire établi par les membres de la délégation de l'équipe nationale;
- h) Effectuer tous les paiements nécessaires à l'ACPS ou tel qu'exigé par l'ACPS, dans un bref délai de façon à faciliter une pré-inscription en bonne et due forme ainsi que l'inscription de l'athlète et de l'équipe sur les lieux de l'inscription;
- i) Fournir ou être en possession de toute la documentation nécessaire et des permis de déplacement de façon à faciliter, une pré-inscription en bonne et due forme, le voyage et une inscription de l'équipe sur les lieux de l'inscription. Une telle documentation devra inclure la possession d'un passeport valide, une carte d'adhésion à l'ACPS valide, une carte de licence sportive valide et les visas nécessaires ainsi que la documentation pour le voyage;
- j) Se conduire d'une manière à atteindre les plus hautes performances possibles pour un athlète et éviter de prendre des décisions délibérées qui impliquent des risques réels à sa capacité de réaliser des performances;
- k) Quand c'est possible, signaler par écrit à l'ACPS toutes blessures ou autres raisons légitimes qui empêcheraient l'athlète de participer à la compétition à venir ;
- l) éviter toute action ou conduite, à l'encontre de laquelle on peut raisonnablement s'attendre, qui pourrait déranger (ou interférer avec) de façon significative la compétition ou la préparation de tout athlète pour une compétition;
- m) garder les standards d'intégrité, une conduite et un bon esprit sportif les plus élevés et ne pas prendre part à tout comportement qui pourrait être cause d'embarras, de dérangement ou de difficultés pour les compagnons, membres de la délégation, le pays organisateur, l'ACPS et le Canada;
- n) accepter de se plier aux standards de l'anti-dopage tel que stipulé dans le MIP 5 de l'ACPS, politique 5, qui adhère aux programmes canadiens pour l'anti-dopage ([www.cces.ca](http://www.cces.ca)) et en accord avec les règlements et procédures anti-dopage de la FAI (FAI 3.11.2). Les athlètes sont responsables de se familiariser avec les politiques anti-dopage;
- o) lors des compétitions, la consommation d'alcool doit être restreinte à un niveau auquel on peut raisonnablement s'attendre afin de ne pas empêcher l'athlète, de fonctionner normalement, de participer à la compétition et pour éviter que l'athlète se conduise de façon qui dérange;
- p) coopérer avec les responsables de délégation des équipes (par exemple : le chef de délégation et le gérant de l'équipe) et suivre les directives des responsables des équipes reliées aux sujets qui sont dans le domaine de leurs responsabilités;
- q) recourir aux procédures d'audition et d'appel en se référant au paragraphe 1(m) pour régler toute plainte ou litige

## AMENDEMENT

3. Cette entente ou toute partie de cette entente, de ce fait, peut être annulée, modifiée ou amendée de toute façon avec ou sans préavis avant le consentement par écrit de l'athlète et de l'ACPS ou de tout agent autorisé par l'ACPS;

## EN CAS DE MANQUEMENT

4. Quand une des parties de cette entente a comme opinion que l'autre partie a omis de se conformer à ses obligations décrites dans la présente entente, elle doit sur le champ :
  - a) Faire savoir par document écrit (avertissement) à l'autre partie l'omission alléguée;
  - b) Indiquer dans le document écrit pour l'autre partie les étapes à suivre pour remédier à la situation et;
  - c) Indiquer dans le document écrit quelle serait la période raisonnable lors de laquelle les étapes peuvent être accomplies
  - d) Les parties s'entendent sur le fait que, de soumettre à une partie l'avertissement ci-dessus, n'empêchera pas cette partie, d'échapper plus tard, au fait qu'on puisse soutenir que le manquement était si fondamental que ça équivalait à réfuter l'entente
5. Si la partie qui reçoit un avertissement, remédie au manquement dans la période spécifiée, le litige sera considéré comme résolu et aucune des parties n'aura de recours contre l'autre en ce qui concerne l'action alléguée relative au manquement. Si la partie, qui reçoit un avertissement, omet de remédier au manquement dans le délai spécifié et qu'une des parties désire intenter un recours contre l'autre concernant l'action alléguée relative au manquement, cette partie devra utiliser le mécanisme de règlement des conflits afin de résoudre le contentieux entre les parties

EN FOI DE QUOI, les parties impliquées ici-même s'engagent à respecter et à exécuter les termes de cette entente à la date indiquée dans ce document

SIGNÉ en la présence de :

\_\_\_\_\_  
**Signatures des témoins de l'athlète**

\_\_\_\_\_  
**signature de l'athlète**

\_\_\_\_\_  
**Noms des témoins de l'athlète (en imprimé)**

\_\_\_\_\_  
**Nom de l'athlète (en imprimé)**

\_\_\_\_\_  
signatures des témoins du responsable  
de l'ACPS

\_\_\_\_\_  
signature du responsable de l'ACPS ou de son agent

\_\_\_\_\_  
Noms des témoins du responsable de  
l'ACPS ou de son agent (en imprimé)

\_\_\_\_\_  
Nom et qualification du responsable de l'ACPS  
ou de son agent (en imprimé)